

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f		Année ant.	700f.
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	900f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 _ DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETÉS

1994

PRIMATURE

26 mai Décret n° 94-552 modifiant le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 403

1994

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

16 mai Décret n° 94-479 portant nomination du Directeur du Génie rural 404

MINISTERE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN

1994

10 mai Décret n° 94-450 portant extension du champ d'application du Code des Investissements 404

15 février Arrêté interministériel n° 1061 MEFP-MCA-MEMI fixant les prix des hydrocarbures à la consommation à compter de la date du 23 janvier 1994 404

1994

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

26 mai Décret n° 94-553 abrogeant et remplaçant de décret n° 90-819 du 19 juillet 1990 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation de cadres moyens 405

2 juin Décret n° 94-562 portant organisation de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés 406

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 410

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

DECRET n° 94.552 en date du 16 mai 1994 modifiant le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Article premier. - L'article 2 du décret n° 93-723 du 7 juin 1993 est ainsi modifié :

A la place de :

- Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie :
- Institut de Technologie alimentaire (ITA).

Lire :

- Ministère de la Modernisation et de la Technologie :
- Institut de Technologie alimentaire (ITA).

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et le Ministre de la Modernisation et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 94.479 en date du 16 mai 1994 portant nomination du Directeur du Génie rural

Article premier. - M Massata Guèye Mle de solde n° 358 717-G Ingénieur du Génie Rural principal de classe exceptionnelle, est nommé Directeur du Génie rural.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 26 avril 1994.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 94-450 en date du 10 mai 1994 portant extension du champ d'application du Code des Investissements.

Article premier. - L'article 2 du Code des Investissements est complété comme suit : travaux d'infrastructures portuaires.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1061 MEFP-MCA-MEMI en date du 15 février 1994 fixant les prix des hydrocarbures à la consommation à compter de la date du 23 janvier 1994.

Article premier. - Les prix des hydrocarbures à la consommation applicables à compter du 23 janvier 1994 sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes pour l'ensemble du territoire, sauf pour le gaz butane. En dehors de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Commerce, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTES DE L'ETAT

Produits	Marche 1994 Tonne/H litre	Droits de porte unitaires	Stabilisation unitaires	TVA unitaires	Droits de porte	Stabilisation	TVA	Total recettes
BUTANE 2,7/6 Kgs	44.585	21.124	-136574	23.810	941.813.540	-6.089.151.790	1.061.568.850	-4.085.769.400
BUTANE 12,5/38 Kgs	4.415	21.124	-36.818	27.216	93.262.460	-162.551.470	120.158.640	-50.869.630
SUPERCARBURANT	639.300	3.252	21.309	7.408	2.079.003.600	13.622.843.700	4.735.934.400	20.437.781.700
ESSENCE ORDINAIRE	24.074	2.972	19.139	6.758	71.547.928	460.752.286	162.692.092	694.992.306
ESSENCE PIROGUE	208.229	0	10.869	0	0	2.263.241.001	0	2.263.241.001
PETROLE LAMPANT	92.090	3.538	1.121	3.592	325.814.420	103.232.890	330.787.280	759.834.590
GASOIL	2.123.142	3.475	7.738	4.867	7.377.918.450	16.428.872.796	10.333.332.114	34.140.123.360
DIESEL SENELEC	34.632	28.267	-28.999	26.277	978.942.744	-1.004.293.368	910.025.064	884.764.440
DIESEL OIL	37.668	28.267	5.585	33.193	1.064.761.356	210.375.780	1.250.313.924	2.525.451.060
FUEL OIL 180	10.700	14.581	7.340	19.858	156.016.700	78.538.000	212.480.600	447.035.300
FUEL OIL SENELEC	241.648	12.975	-17.420	10.400	3.135.382.800	-4.209.508.160	2.513.139.200	1.439.013.840
FUEL OIL 380	76.352	12.975	9.366	18.657	990.667.200	715.112.832	1.424.499.264	3.130.279.296
TOTAL						22.417.464.497	23.054.931.428	62.687.527.123

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

à compter du 23 janvier 1994

	Super carburant	Essence ordinaire	Essence piroge	Pétrole lampion	Gasoil
1-Prix ex- SAR HTT	9.290	8.490	8.490	10.108	9.929
2-Droits de porte	3.252	2.972		3.538	3.475
3-Base TVA SAR (1+2)	12.542	11.462	8.490	13.646	13.404
TVA SAR (p.m)	2.508	2.292		2.729	2.681
4-Stabilisation	21.309	19.139	10.869	1.121	7.738
5-Prix de vente SAR HTVA (3+4)	33.851	30.601	19.359	14.767	21.142
Prix de vente SAR TTC (p.m.)	36.359	32.893	19.359	17.496	23.823
6-Marge distributeur	3.191	3.191	3.191	3.191	3.191
Dont marge transporteur	747	747	747	747	747
7-Base TVA	37.042	33.792	22.550	17.958	24.333
8-TVA	7.408	6.758		3.592	4.867
9-Prix de vente au détaillant	44.450	40.550	22.550	21.550	29.200
10-Marge détaillant	1.050	950	950	950	800
11-Prix de vente au consomm.					
en FCFA par hl	455.00	41.500	23.500	22.500	30.000
en FCFA par litre	455	415	235	225	300

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

à compter du 23 janvier 1994

	Diesel oil	Diesel SENELEC	Fuel 180 CST	Fuel 380 CST	Fuel SENELEC
1-Prix ex-SAR HTT	113.068	113.068	58.324	51.900	51.900
2-Droits de porte	28.267	28.267	14.581	12.975	12.975
3-Base TVA SAR (1+2)	141.335	141.335	72.905	64.875	64.875
TVA SAR (p.m)	28.267	28.267	14.581	12.975	12.975
4-Stabilisation	5.585	-28.999	7.340	9.366	17.420
5-Prix de vente SAR HTVA (3+4)	146.920	112.336	80.245	74.241	47.455
Prix de vente SAR TTC (p.m)	175.187	140.603	94.826	87.216	60.430
6-Marge distributeur	19.047	19.047	19.047	19.047	4.547
Dont marge transporteur	1.797	1.797	1.797	1.797	1.797
7-Base TVA	165.967	131.383	99.292	93.288	52.002
8-TVA	33.193	26.277	19.858	18.657	10.400
9-Prix de vente au consomm.					
mateur (en FCFA par tonne)	199.160	157.660	119.150	111.945	62.402

STRUCTURE DES PRIX DU BUTANE

à compter du 23 janvier 1994

BUTANE 38 Kgs et 12,5 Kgs		BUTANE 6 Kgs et 2,7 Kgs		
1. Prix ex- SAR HTT	140.825	1. Prix ex- SAR HTT	140.825	140.825
2. Droits de porte	21.124	2. Droits de porte	21.124	21.124
3. Base TVA SAR (1+2)	161.949	3. Base TVA SAR (1+2)	161.949	161.949
p.m; TVA SAR	16.195	p.m. TVA SAR	16.195	16.195
4. Stabilisation	-36.818	4. Stabilisation	-137.030	136.574
5. Prix de vente SAR HTVA	125.131	5. Prix de vente SAR HTVA	24.919	25.375
p.m. Prix de vente SAR TTC	141.326	p.m. Prix de vente SAR TTC	41.114	41.570
6. Marge de distributeur	110.213	6. Marge de distributeur	76.139	76.149
7. Base TVA (3+6)	272.162	a-Pertes en dépôt	498	508
8. TVA	27.216	b-Frais de passage en dépôt	24.000	24.000
9. Prix TTC (7+8+4)	262.560	c-Marge distributeur	51.641	51.641
10. Marge détaillant	18.240	7. Base TVA (3+6)	238.088	238.098
11. Prix de vente au consomm.	280.800	8. TVA	23.809	23.810
		9. Prix TTC (7+8+4)	124.867	125.334
Prix bouteille 12,5 Kgs	3.510			
Prix bouteille 38 Kgs	10.670			
			Bouteille de 6 Kgs	Bouteille de 2,7 Kgs
		Prix ex-distributeur	749,2	338,4
		Marge grossiste	77,0	38,6
		Prix ex-grossiste	826,2	377,0
		Marge-détaillant	118,8	48,0
		Prix au consomm.	945,0	425,0

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 94-553 en date du 26 mai 1994 abrogeant et remplaçant le décret n° 90-819 du 19 juillet 1990 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation de cadres moyens

Article premier. - Le décret n° 90-819 du 19 juillet 1990, relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens est abrogé.

Art. 2. - Les procédures d'admission spécifiques à chaque institution d'enseignement supérieur seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94.562 du 2 juin 1994

portant organisation de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La restructuration des écoles de formation a nécessité un redimensionnement des structures d'enseignement devant permettre d'assurer des économies d'échelle à l'Etat, tout en respectant la couverture de la demande sociale interne et les engagements internationaux de notre pays.

Les dispositions du décret n° 92-1400 du 7 octobre 1992 confient la formation des Assistants sociaux à l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS)

Par l'application dudit décret, l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés se retrouve attributaire de la section des Educateurs spécialisés de l'ancienne E.N.A.E.S, mais aussi, d'autres filières de formation conformément aux accords conclus avec les partenaires au développement, à la loi d'orientation de l'Education nationale en son article 19 et à la lettre directive du Premier Ministre n° 3120 en date du 3 juillet 1992. En conséquence, de cette évolution, cette école portera désormais le nom d'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (E.N.T.S.S.).

La formation des Travailleurs sociaux spécialisés s'articule principalement autour des filières suivantes :

- la filière Education surveillée qui forme des spécialistes en matière de déviance et de délinquance sous toutes ses formes avec des options possibles;
- la filière Travail social communautaire qui forme des spécialistes en organisation communautaire disposant des compétences requises pour aider les populations à concevoir et à mettre en oeuvre leurs propres projets de développement;
- la filière formation et réinsertion sociale des personnes handicapées qui forme des spécialistes en matière de formation, de réadaptation et de réinsertion des personnes handicapées, avec des options (rééducation des sourds et malentendants, etc...).

L'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés, telle que structurée dans ce projet de décret, permettra de répondre aux attentes sociales du secteur public, des organisations non gouvernementales et des populations par un redéploiement sur la base du décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 qui autorise les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres;

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale.

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun aux concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 76-747 du 16 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés;

Vu le décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres;

Vu le décret n° 92-1400 du 7 octobre 1992 portant création de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (E.N.D.S.S.)

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 5 mai 1994;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé un établissement d'enseignement supérieur professionnel ayant pour vocation principale la formation des cadres supérieurs dans les domaines du Travail social spécialisé dénommé l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS).

L'ENTSS assure également ; d'une part la formation permanente des travailleurs sociaux et la recherche scientifique dans le domaine du travail social, d'autre part,

Art. 2. - L'ENTSS est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur. Son siège est à Dakar.

Le diplôme de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ne donne pas droit à l'accès automatique à la Fonction publique.

Les modalités des examens d'entrée et de sortie sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'Etablissement.

TITRE II. - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. - Les organes de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés sont :

- la Direction;
- les conseils;
- le Comité de Gestion.

La Direction comprend :

- le Directeur de l'Ecole;
- le Directeur des Etudes et des Stages;
- les chefs de départements.

Les conseils sont au nombre de trois :

- le conseil de perfectionnement ;
- le conseil pédagogique;
- le conseil de discipline.

Chapitre premier. - Administration

Art. 4. - Le Directeur de l'école :

Le Directeur de l'Ecole nationale de Travail social spécialisé est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé. Il est chargé de l'administration de l'école et assure l'exécution des directives du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et des délibérations du conseil de perfectionnement. Il a sous son autorité les personnels des services administratif, technique et pédagogique.

Art. 5. - Le Directeur des Etudes et des Stages :

Le Directeur des Etudes et des Stages est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

Il est choisi parmi les fonctionnaires relevant du corps des Educateurs spécialisés, de préférence titulaire au moins d'une maîtrise.

Art. 6. - Le Directeur des études et des stages est chargé sous l'autorité du Directeur de l'Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés de l'organisation et du déroulement des enseignements, stages et examens. A ce titre, il assure le fonctionnement pédagogique de l'Ecole et coordonne les activités des chefs de département.

Il veille à l'exécution des programmes et au respect des horaires d'enseignement. Il tient à jour les dossiers des élèves. Il a la responsabilité de la répartition et de l'utilisation du matériel didactique.

Il est chargé de l'organisation et du contrôle des personnels techniques et de service affectés au secteur pédagogique.

Il peut représenter le Directeur de l'école auprès des organismes et des commissions qui peuvent intéresser l'organisation et le fonctionnement pédagogique de l'Ecole.

Art. 7. - Les chefs de départements :

Les chefs de département sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'école parmi les professeurs permanents de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

Art. 8. - Les chefs de département sont placés sous l'autorité du Directeur des Etudes et des Stages et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation, du suivi, de l'exécution et de l'évaluation des activités dans leur département.

Ils sont chargés, sous l'autorité du Directeur des Etudes et des Stages, de l'organisation et du contrôle des travaux des enseignants.

Chapitre II. - Les conseils

Art. 9. - Le conseil de perfectionnement :

Le conseil de perfectionnement est composé de membres de droit et de membres désignés. Les représentants des ambassades de pays ayant des étudiants qui fréquentent l'école peuvent assister aux réunions du conseil de perfectionnement avec voix consultative.

a) Sont membres de droit :

- le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant, Président;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du Ministre chargé de la tutelle des Organisations non gouvernementales;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse;
- le Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale;
- le Directeur de l'Action sociale.

- le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale;

- le Directeur de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

b) Sont membres désignés :

- deux représentants des professeurs permanents élus par leurs pairs dans des conditions fixées par le règlement intérieur;
- deux représentants des élèves élus par leurs pairs dans des conditions fixées par le règlement intérieur;
- deux représentants des deux associations d'éducateurs spécialisés les plus représentatives;
- un représentant de l'Association des organisations non gouvernementales la plus représentative.

Art. 10. - Le conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le Directeur des Etudes et des Stages.

Art. 11. - le conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement, notamment la situation matérielle et morale des élèves, les filières de formation et les questions de discipline générale.

Il donne son avis sur la gestion précédente et sur le projet de budget. Il examine toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 12. - Le conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques en usage dans l'école. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et les examens.

Il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, et peut proposer la création, la suppression ou la transformation d'enseignements. Il examine la gestion du Directeur des Etudes et des Stages, en particulier les actions entreprises sur le plan des relations avec les organismes intéressés pour l'insertion des élèves dans la vie professionnelle.

Art. 13. - Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance, délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. - Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé du Directeur des Stages et de tous les professeurs permanents ou chargés de travaux dirigés et des chefs de départements. Peut également assister au conseil pédagogique toute personne dont la présence est jugée utile par le conseil.

Le conseil pédagogique est présidé par le directeur de l'école.

Art. 15. - Le conseil pédagogique statue sur l'organisation des enseignements et les programmes. Il peut à ce titre proposer au conseil de perfectionnement des modifications autant dans les domaines précités que sur les équipements pédagogiques.

Il établit le classement des élèves, arrête la liste des élèves admis en classe supérieure, statue sur les redoublements, les orientations

et propose les exclusions définitives pour les étudiants dont la moyenne annuelle est inférieure à 12.

Art. 16. - Le conseil pédagogique se réunit sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins deux fois par an, en dehors des heures de cours.

Le procès-verbal est communiqué au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 17. - *Le Conseil de Discipline :*

Le conseil de discipline est composé des membres suivants :

- le Directeur de l'école;
- le Directeur des Etudes et des Stages;
- le chef du département intéressé;
- deux représentants des professeurs permanents;
- deux représentants des élèves;
- deux représentants des associations d'anciens élèves de l'école.

Le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'école.

Art. 18. - La comparution d'un élève devant le conseil de discipline est décidée par le Directeur de l'école.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président.

Le conseil de discipline ne peut délibérer qu'en présence de la majorité des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le conseil de discipline procède au vote à bulletin secret et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. - L'élève traduit devant le conseil de discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour sa comparution, son dossier tel qu'il doit être examiné par le conseil et émerge toutes les pièces.

Le conseil de discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève, et en présence de ce dernier, entend lecture du rapport sur les faits qui activent sa comparution.

L'élève présente sa justification, et peut se faire assister par un autre élève ou un professeur de son choix non membre du conseil.

Le conseil entend les témoignages qu'il juge utiles.

Après audition de l'élève, de son défenseur et des témoignages, le conseil délibère à huis clos.

Art. 20. - Le conseil de discipline peut prendre ou proposer, suivant la gravité des faits, l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs au plus;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur de l'école, et l'exclusion définitive par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 21. - Les règles disciplinaires sont précisées par le règlement intérieur de l'école qui est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 22. - *Le comité de gestion*

Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- le Directeur de l'école;
- le Directeur des Etudes et des Stages;
- trois représentants des professeurs permanents désignés par leurs pairs;
- l'Intendant;

Le comité de gestion est présidé par le Directeur de l'école.

Art. 23. - Le comité de gestion assure la mise en oeuvre et le contrôle de toutes les opérations relatives à la mobilisation et à l'utilisation des ressources de l'école.

Art. 24. - Le comité de gestion se réunit une fois par semestre et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue des membres.

TITRE III. - *Organisation des études.*

Chapitre premier. - *Structures pédagogiques.*

Art. 25. - L'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés comprend les départements suivants :

- le premier cycle qui correspond au département de formation en travail social;
- le deuxième cycle qui correspond au département de formation supérieure en travail social;
- le département de Formation permanente et de la recherche.

Art. 26. - Le département de Formation en Travail social.

Le département de formation en travail social qui correspond au premier cycle est chargé d'assurer la formation des cadres moyens en travail social selon les filières suivantes :

1. - éducation surveillée;
2. - travail social communautaire;
3. - formation et réinsertion sociale des personnes handicapées.

Les options des différentes filières ainsi que les filières additionnelles seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil de perfectionnement.

Art. 27. - La durée de la formation est de trois ans.

La formation s'organise autour de cours et séminaires obligatoires, des cours optionnels et des stages pratiques.

Art. 28. - La formation en travail spécialisé est sanctionnée par un diplôme d'Etat de travailleur social avec mention du domaine de spécialisation.

Art. 29. - Le département de formation supérieure en travail social

Le département de formation supérieure est chargé de former les cadres supérieurs en travail social selon les options suivantes :

- option gestion des services sociaux et de l'éducation spécialisée;
- option formation des formateurs.

Art. 30. - La durée de la formation du second cycle est de trois ans.

La formation s'organise autour de cours et séminaires obligatoires aux deux options, des cours optionnels et des stages pratiques dans les entreprises, les établissements publics, les communes et communautés rurales.

La formation est assurée avec la collaboration des structures nationales et internationales intéressées.

Art. 31 - Le diplôme supérieur en travail social, portant mention de l'option choisie, sanctionne la formation des cadres supérieurs en travail social.

Art. 32. - Le département de la formation permanente de la recherche en service social.

Le département de la formation permanente et de la recherche est chargé de la formation continue des travailleurs sociaux et de la formation à la demande d'autres agents des structures publiques, privées nationales et internationales.

Il est en outre chargé de la coordination des projets et programmes de recherche en rapport avec les professeurs impliqués, ainsi que de la conception, l'exécution ou l'évaluation de projets pour le compte de services privés et publics, nationaux ou internationaux.

Chapitre II. - Conditions d'accès.

Art. 33. - L'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés recrute par concours direct et par concours professionnel.

Art. 34. - Sont recrutés par concours direct les candidats au premier cycle des nationalités sénégalaise ou étrangère, âgés de 18 ans au moins, remplissant les conditions d'aptitude physique dûment constatées par un médecin agréé, et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.

Sont recrutés par concours direct les candidats au second cycle de nationalité sénégalaise ou étrangère remplissant les conditions d'aptitude physique dûment constatées par un médecin agréé, et titulaire d'un diplôme d'Etat de travail social, d'une licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 35. - Sont recrutés par concours professionnel les candidats au second cycle titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, ou de tout autre diplôme admis en équivalence, et justifiant une pratique professionnelle d'au moins quatre ans.

Sont recrutés par concours professionnel, les candidats au premier cycle appartenant aux corps de la hiérarchie B de la Fonction publique et aux agents relevant du secteur privé après étude de leur dossier.

Art. 36. - Cinq catégories d'élèves sont admis à l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

a) Les élèves provenant du secteur privé et pris en charge par leur organisme.

b) Les élèves présentés et pris en charge par des institutions internationales ou les organisations non gouvernementales.

c) Les élèves boursiers de l'Etat.

d) Les élèves appartenant au secteur public issus du concours professionnel.

e) Les élèves non boursiers et faisant leurs études à leurs propres frais.

Art. 37. - Les candidats étrangers sont admis à l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés sous réserve de l'acquittement des frais de scolarité et dans la limite des places disponibles.

Art. 38. - Le montant des frais de scolarité, autant pour les sénégalais que pour les étrangers est fixé arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur de l'école.

Art. 39. - Sauf cas de force majeure, un seul redoublement est autorisé pendant la durée des études à l'Ecole des travailleurs sociaux spécialisés.

L'exclusion définitive d'un élève pour insuffisance des résultats est prononcée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil pédagogique.

TITRE IV. - PERSONNELS

Art. 40. - Le personnel de l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés comprend :

- des personnels appartenant aux cadres de l'Enseignement supérieur ou d'autres cadres affectés à l'école à temps complet ou à temps partiel;

- des personnels appartenant à différents cadres professionnels mais choisis en fonction de leur compétence pour dispenser des cours de spécialisation à temps partiel à titre de vacataire;

- les assistants techniques affectés à l'école à temps partiel ou à temps complet dans le cadre des ententes conclues avec d'autres écoles de formation

Art. 41. - Les personnels enseignants sont rétribués suivant les dispositions réglementaires applicables aux institutions de l'Université pour ceux relevant des cadres de l'université, et suivant l'indice de leur corps d'origine en plus des vacations effectuées pour les autres enseignants. Ils sont tenus de mener des activités de recherche pour le compte de l'établissement.

Art. 42. - Les obligations de service des personnels administratifs en fonction à l'Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés sont celles du cadre auquel ils appartiennent ou sont assimilés.

TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 43. - Les dispositions de l'article 2 alinéa 2 du présent décret relatives à la non automaticité de l'accès à la Fonction publique ne sont pas applicables aux élèves issus du concours direct antérieurement à l'année scolaire 1991 - 1992.

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 44. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 76-747 du 16 juillet portant création et organisation de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés.

Art. 45. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le 5 octobre 1994, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Nord-Foire-Dakar, consistant en un terrain nu d'une contenance de 45 a, borné au Nord-Est, par l'avenue de la Liberté prolongée; au Sud-Est et au Sud-Ouest par le titre foncier n° 7813; au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar.

Suivant réquisition du 23 mars 1994, n° 8207

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL REGIONAL DE FATICK

AVIS AUX CREANCIERS

Les créanciers sont informés que l'état des créances du règlement judiciaire de Ndiaga Wade, commerçant, transporteur à Fatick, a été déposé au Greffe du Tribunal régional de Fatick, le 21 juillet 1994 par le Syndic Mamadou Diallo conformément à l'article 969 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Tout intéressé dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des réclamations ou contestations.

La première insertion a été faite dans le Journal le « Soleil » du mercredi 22 juin 1994.

Le Greffier en Chef.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : MOUVEMENT POUR LE PROGRES SOCIAL DES AVEUGLES DU SENEGAL (M.P.A.S.)

Objet :

- accélérer le processus d'intégration des aveugles dans la vie nationale;
- réaliser des projets d'intérêt économique pour leur insertion dans la vie active;
- développer la formation professionnelle et artisanale des aveugles;
- faire la rééducation, la réhabilitation et la réadaptation des aveugles;
- participer aux côtés du Gouvernement à la lutte contre l'onchocercose;
- encourager l'enseignement spécial des enfants et jeunes aveugles;
- promouvoir l'alphabétisation des aveugles en langues nationales et en arabe;
- émanciper les femmes aveugles en vue de leur insertion dans les Groupements de Promotion féminine du Sénégal;
- mettre sur pied une politique de protection sociale des aveugles;
- créer les conditions humanistes et réalistes pour éradiquer la mendicité;
- aider les enfants d'aveugles dans leurs études.

Siège social : Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Youssoupha Faye, Président;

Abdoulaye Aw, Secrétaire général;

Moussa Dione, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 7037 M.INT.- DAGAT en date du 8 août 1994.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 328 de Louga, appartenant au sieur Mouhamed Ould Brahim Ahmedy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 331 de Louga, appartenant au sieur Idrissa Diouf. 1-2